



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUYANE**

**ARRETE N° 2014/174-0003 du 23 juin 2014**

**portant approbation de la révision du Schéma Départemental des Carrières de la Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DEL'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-3 et R.515-1 à R.515-5 ;  
VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 341-16 et suivants et R.341-16 et suivants ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;  
VU le décret du 05 juin 2013 relatif à la nomination de M. Éric SPITZ en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane;  
VU l'arrêté préfectoral N°157/2D/2B/ENV du 23 janvier 2008 approuvant le schéma départemental des carrières (approbation initiale)

VU les observations recueillies lors de la mise à disposition du public du projet de Schéma Départemental des Carrières menée du 14 juin 2011 au 14 septembre 2011 ;  
VU le Schéma des carrières établi par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation carrières de la Guyane  
VU le courrier adressé par M. le Préfet de Région en date du 09/11/2012 sollicitant l'avis du Conseil Général sur le projet de révision de schéma des carrières de Guyane;  
VU la délibération n°AP-13/DGAAD-DADD-DSERE -03 portant avis du Département sur le schéma départemental des carrières révisé;  
VU les avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites, formation carrières et notamment l'avis favorable émis lors de sa séance du 17 mai 2013 sur la version finale du document;

**CONSIDERANT** que le projet de schéma départemental des carrières révisé est prêt à être approuvé à l'issue de la procédure prévue par le code de l'Environnement et notamment après prise en compte des modifications suscitées par les observations formulées lors de la mise à disposition du public et après avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites;

**CONSIDERANT** que l'avis défavorable du Conseil Général, émis hors délai par délibération du 22 février 2013 n'est pas de nature à remettre en cause le contenu du projet de schéma révisé;

**SUR** proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Schéma Départemental des Carrières révisé de la Guyane, annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :**

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre du Code de l'Environnement doivent être compatibles avec le Schéma Départemental des Carrières de la Guyane.

**Article 3 :**

Le Schéma Départemental des Carrières de la Guyane sera révisé dans un délai maximal de 10 ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.

**Article 4 :**

Le Schéma Départemental des Carrières révisé peut être consulté à la préfecture de la Guyane, à la sous-préfecture de Saint Laurent du Maroni et à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 5 :**

Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - Sous Direction de la Protection et de la Gestion des ressources en Eau et Minérales - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud, 92055 LA DEFENSE CEDEX.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux diffusés dans le département de la Guyane.

Le Préfet,



Eric SPITZ